
EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 23 juin 2022.

Le vingt-trois juin deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le dix-sept juin deux mille vingt-deux s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREKENKO, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire. Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Laurent BOULA (arrivé à 20h42, absent délibération n°1, 2 et 3), M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ (arrivée à 20h15, absente délibération n°1), Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Virginie THERIZOLS, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉ POUVOIR :

Mme Danièle DUBREIL	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Claude MATHON
M. Olivier MEDROS	à	Mme Laurence TEREKENKO
Mme Coline OLIVIER	à	Mme Caroline OLIVIER
Mme Anne-Marie BESNOUIN	à	Mme Christine ROBERT
Mme Barbara LEVESQUE	à	Mme Jennifer BALLAND
M. Daniel HEQUET	à	Mme Nicole SIEPI

ABSENT :

M. Nassim KERBACHI
M. Guillaume GINGUENE
M. Sylvain LANDEMAINE

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Mme Laurence TEREKENKO

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

**120.06.2022 URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :
SOUMISE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PAR LA MRAE - DEFINITION DES MODALITES DE
CONCERTATION**

Résumé :

La présente délibération a pour but de définir les modalités de concertation dans le cadre de la modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Enjeux et objectifs :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 23 février 2006. Il a fait l'objet de deux modifications respectivement en décembre 2007 et en octobre 2010. Puis

il a été révisé le 28 juin 2013 puis modifié le 12 février 2014. Enfin, il a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 26 juin 2019.

Afin de permettre la construction du nouveau collège actée par le Conseil Départemental le 26 mars 2021, des adaptations mineures au règlement du PLU et à l'OAP n°3 – Secteur de la Demi Lieue – Génicourt sont nécessaires. Il convient également de modifier la liste des destinations autorisées et interdites dans les zones UI et UG afin de permettre notamment les établissements d'enseignement et d'action sociale (crèche).

Ces modifications rentrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Le code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du maire et que les modalités de mise à disposition du dossier au public sont définies par le conseil municipal. Elle a donc été prescrite par l'arrêté municipal n°027.2021 en date du 10 septembre 2021 et la délibération n° 181.09.2021 en date du 23 septembre 2021 a défini les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée a été soumis aux personnes publiques associées entre le 25 janvier 2022 et le 25 avril 2022.

Par courrier en date du 1er mars 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour examiner si le dossier était soumis à évaluation environnementale conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme.

Présentation du projet :

Par décision en date du 28 avril 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a soumis le projet de modification simplifiée n°4 du PLU à évaluation environnementale.

Dans ce cadre et conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme le projet de modification simplifiée n°4 du PLU doit faire l'objet d'une concertation préalable, à sa mise à disposition, dont les modalités doivent être définies par le Conseil Municipal conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont les suivants :

- Sensibiliser les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées aux enjeux urbains et aux projets d'aménagement identifiés et à leurs impacts sur le territoire de la commune,
- Les informer de l'objet et du contenu de la modification simplifiée n°4 du PLU ainsi que des modifications qu'il est prévu d'apporter au PLU afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme.
- Recueillir leurs contributions et avis.

Les modalités de la concertation seront donc organisées de la manière suivante :

- Si le contexte sanitaire le permet : organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet de modification simplifiée n°4 du PLU. A défaut, retransmission en visio conférence via un lien internet communiqué en amont. La date et l'horaire seront annoncés notamment via le site internet de la ville, facebook de la ville, le journal municipal et le panneau lumineux.
- Mise à disposition d'informations dans le journal municipal, sur le site internet de la commune (www.osny.fr).
- Mise à disposition du dossier à l'Hôtel de ville, au service urbanisme, aux jours et heures d'ouvertures habituels,
- Mise à disposition d'un registre au public en mairie et création d'une adresse électronique afin de recueillir les observations pendant un mois. Il est précisé que les administrés seront informés de cette mise à disposition par affichage en mairie et dans les panneaux administratifs d'un avis au public précisant les dates, l'objet, le lieu.

A l'issu de la concertation et de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et les observations du public.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153, L.104.6, R.104-23 et L.103-2 et L.103-3,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 23 février 2006, modifié le 14 décembre 2007, le 7 octobre 2010, révisé le 28 juin 2013, modifié le 12 février 2014 et révisé le 26 juin 2019,

VU l'arrêté municipal n°027.2021 en date du 10 septembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLU,

VU la délibération n° 181.09.2021 en date du 23 septembre 2021 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public,

VU les avis des personnes publiques consultées,

VU la décision n° Mrae Dkif-2022- 049 en date du 28 avril 2022 soumettant le projet de modification simplifiée n°4 du PLU à évaluation environnementale,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 13 juin 2022,

CONSIDERANT que le PLU en vigueur doit évoluer pour permettre la mise en œuvre des projets identifiés dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée,

CONSIDERANT les objectifs de la modification simplifiée n°4 du PLU, définis dans l'arrêté n°027.2021 du 10 septembre 2021,

CONSIDERANT la décision n° Mrae Dkif-2022- 049 en date du 28 avril 2022 soumettant le projet de modification simplifiée n°4 du PLU à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que les procédures de modification des PLU soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme et que les modalités doivent être définies par le conseil municipal selon l'article L.103-3 du même code.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
DECIDE : A L'UNANIMITE**

Article 1 :

Décide d'engager l'organisation de la concertation préalable à l'occasion de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), au titre des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

Affichage : 28/06/2022

Décide de définir les modalités de la concertation de la manière suivante :

- Si le contexte sanitaire le permet : organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet de modification simplifiée n°4 du PLU. A défaut, retransmission en visio conférence via un lien internet communiqué en amont. La date et l'horaire seront annoncés notamment via le site internet de la ville, facebook de la ville, le journal municipal et le panneau lumineux.
- Mise à disposition d'informations dans le journal municipal, sur le site internet de la commune (www.osny.fr).
 - Mise à disposition du dossier à l'Hôtel de ville, au service urbanisme, aux jours et heures d'ouvertures habituels,
 - Mise à disposition d'un registre au public en mairie et création d'une adresse électronique afin de recueillir les observations pendant un mois. Il est précisé que les administrés seront informés de cette mise à disposition par affichage en mairie et dans les panneaux administratifs d'un avis au public précisant les dates, l'objet, le lieu.

Article 3 :

D'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en place de cette concertation.

Article 4 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Osny, le 23 juin 2022
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le maire,


Jean Michel LEVESQUE